Résolution n° 40/2012

TITRE :	Défi en matière de droits de la personne relatif au financement de l'éducation
OBJET :	Éducation
PROPOSEUR(E) :	Lynn Acoose, Chef, Première Nation de Sakimay, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Gilbert Whiteduck, Chef, Kitigan Zibi Anishinabeg, QC.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. L'article 21 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) stipule que : *les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale*;

B. Le Rapport du Bureau du vérificateur général de 2011 reconnaît que les services découlant des programmes destinés aux Premières Nations et que le financement de ces services dans les réserves ne sont pas comparables à ceux offerts à l'extérieur des réserves;

C. Les Premières Nations peuvent, sans abandonner leur compétence, avoir recours au processus et aux règles des plaintes en matière de droits de la personne pour obliger le Canada à financer les écoles des Premières Nations à parité avec les taux de financement pratiqués pour les écoles provinciales;

D. Depuis 1996, l'augmentation du financement octroyé par la formule de financement de l'éducation nationale des Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC)* pour les écoles des Premières Nations est limitée à 2 % par an, cela malgré la croissance constante du taux d'inflation et de la population de jeunes dans les réserves;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

E. Le financement des systèmes scolaires à l'extérieur des réserves a augmenté de 1,4 % par an en moyenne dans l'ensemble du Canada depuis 1996, cela malgré la diminution générale du nombre d'inscription d'élèves;

F. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* est une loi fédérale qui interdit toute discrimination en fonction de la race et qui concerne aussi les Premières Nations;

G. Tant les personnes que les organisations peuvent déposer des plaintes auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (Commission), qui peut ensuite solliciter un jugement auprès du Tribunal canadien des droits de la personne dans le cadre d'une audience;

H. AINC est obligé de se conformer à *Loi canadienne sur les droits de la personne*;

I. Les enquêtes menées en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* pourraient exiger d'AINC qu'il réponde aux questions de la Commission, qu'il présente des soumissions et qu'il participe au processus d'enquête;

J. Le Tribunal canadien des droits de la personne peut ordonner à AINC de financer des écoles dans les réserves à parité avec les taux de financement en vigueur à l'extérieur des réserves, d'organiser des consultations obligatoires auprès des communautés des Premières Nations et des groupes de défense d'intérêts et de présenter régulièrement un rapport sur les progrès accomplis au Tribunal;

K. Le Conseil en éducation des Premières Nations du Québec, de concert avec l'Assemblée des Premières Nations et d'autres organisations, va déposer une plainte en matière de droits de la personne en matière d'éducation dénonçant le financement inéquitable des écoles des Premières Nations, et a demandé l'appui d'autres Premières Nations au Canada.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Offrent leur appui politique à la plainte relative aux droits de la personne en matière d'éducation déposée par le Conseil en éducation des Premières Nations du Québec.

* Nota : La Federation of Saskatchewna First Nations Chiefs ne reconnaît pas le changement de nom du ministère pour Affaires indiennes et Développement du Nord Canada (AADNC)

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL